



1206353201

DATE DEPOT :	2012-07-09
NUMERO DE DEPOT :	2012R063446
N° GESTION :	2012B08796
N° SIREN :	751095712
DENOMINATION :	LION / SENECA FRANCE 1
ADRESSE :	6 place de la Madeleine 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/07/09
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :	

Didier FLEYTOUX

Expert comptable - Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie régionale de Paris

RK 9/11/12

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

09 JUL. 2012

N° DE DÉPÔT

63442

MD 89C

LION/SENECA FRANCE 1

Société par actions simplifiée

au capital de 1,00 euros

751 095 712 RCS PARIS

6, place de la Madeleine

75008 PARIS

Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des apports

***Apport à la société LION/SENECA FRANCE 1 de valeurs
mobilières de la société 3AB OPTIQUE
DEVELOPPEMENT détenues par une personne physique
(Madame Eva IVARS)***

A l'Associé unique de la société **LION/SENECA FRANCE 1**,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par la décision de l'associé unique en date du 10 mai 2012 concernant l'apport de titres de la société **3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT** à la société **LION/SENECA FRANCE 1** par des personnes physiques et une personne morale, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 du même code.

La valeur de l'apport a été arrêtée à la somme de 150.000,60 euros dans le projet de traité d'apport en date du 5 juillet 2012.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée le cas échéant de la prime d'apport. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, je me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

- 1 – Présentation de l'opération et description des apports**
- 2 – Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3 - Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 – Contexte et objectifs de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'acquisition de l'intégralité des titres émis de la société 3 AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT par la société LION/SENECA FRANCE 2, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 6, place de la Madeleine – 75008 PARIS (France) et dont le numéro unique d'identification est 751 095 761 RCS PARIS.

La société LION/SENECA FRANCE 1 détient 100 % du capital de la société LION/SENECA FRANCE 2.

1.2 – Description des apports et méthode d'évaluation retenue

Description de l'apport

L'opération porte sur l'apport en nature fait au profit de la société LION/SENECA FRANCE 1 de 38.785 bons de souscriptions d'actions (les "BSA 3ABOD Apportés" ou les "Titres 3ABOD Apportés") de la société 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT, désignée "3ABOD", détenus par une personne physique.

Le prix unitaire arrondi des BSA 3ABOD Apportés est de 3,8675 euros par titre ;

soit un apport total de 150.000,60 euros.

La société 3 AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT est une société par actions simplifiée au capital de 76.557.686,00 euros dont le siège social est sis 45, avenue Kléber à PARIS (75016). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 488 863 358. La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce soit, jusqu'au 1er mars 2105. Son capital est divisé en 76.557.686 actions de 1 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Son exercice social clôture le 31 juillet.

Selon l'article 2 de ses statuts,

« La société a pour objet :

[i] La constitution, la détention et le renforcement de ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles, françaises ou étrangères, par prises de participations ou d'intérêts directs ou indirects, créations de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, acquisitions ou échanges de valeurs mobilières, obligations, droits, titres ou biens sociaux, fusions ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court, moyen et long terme ;

[ii] l'animation et la définition de la stratégie générale du groupe constitué avec ses filiales directes et indirectes ; et

[iii] généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de la rendre plus rémunérateur. »

Méthode d'évaluation retenue

L'apport sous revue des BSA 3ABOD Apportés ne concerne, globalement, qu'une partie des titres émis par la société 3 AB Optique Développement.

Les modalités de détermination de la valeur des BSA 3ABOD Apportés ne nous ont pas été communiquées. Toutefois, après discussion avec les responsables financiers de l'investisseur, il apparaît que ces valeurs résultent d'une négociation ouverte entre les parties dans le cadre d'un processus concurrentiel. Elles sont donc représentatives d'une valeur de marché, déterminée sur la base d'une négociation entre des tiers aux intérêts divergents.

1.3 - Bénéficiaire :

La société LION/SENECA FRANCE 1 est une société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1,00 euro dont le siège social est sis 6, place de la Madeleine – 75008 PARIS (France). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 751 095 712. La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce soit, jusqu'au 19 avril 2111. Son capital est divisé en 1 action ordinaire de 1 euro de valeur nominale et entièrement libérée.

Selon l'article 3 de ses statuts,

«La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- *La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels que soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou actions, souscription, apport ou autrement ;*
- *La gestion et la disposition de ses participations ;*
- *L'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc. ;*
- *L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;*
- *L'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et de toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7alinéa 3 du Code monétaire et financier ;*
- *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.»*

La société LION / SENECA FRANCE 1 est désignée "Bénéficiaire".

1.4 – Apporteur

L'Apporteur désigne : **Madame Eva IVARS**, née le 16 juin 1971 à Ondara, Alicante (Espagne), de nationalité espagnole et demeurant C/ Julian Romea N 21, 1 - C – Madrid (Espagne),

Le tableau ci-après synthétise les apports :

Apporteur	Nombre de BSA 3ABOD Apportés	Montant total des apports à LION/SENECA FRANCE 1 (€)
Madame Eva IVARS	38.785	150.000,60
TOTAL	38.785	150.000,60

1.5 – Rémunération de l'apport

L'apport des Titres 3ABOD Apportés est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de :

- soixante mille (60.000) actions ordinaires à émettre par le Bénéficiaire au prix unitaire d'un (1) euro chacune, soit à la valeur nominale d'une action ordinaire de la Société (les « AO LSF1 »), et
- quatre-vingt-dix mille (90.000) actions de préférence de catégorie D à émettre par le Bénéficiaire au prix unitaire d'un (1) euro chacune, soit à la valeur nominale d'une action de préférence de catégorie D de la Société (les « ADP D LSF1 »).

Pour éviter l'existence de rompus compte tenu des valorisations ci-dessus, une soulte d'un montant total de 0,60 euros pour l'ensemble des Titres 3ABOD Apportés devrait être versée par le Bénéficiaire à l'Apporteur, ce à quoi l'Apporteur renonce expressément dans le projet de traité d'apport.

Les AO LSF1 à émettre par le Bénéficiaire en contrepartie de l'Apport seront créées au titre d'une ou plusieurs augmentations de capital du Bénéficiaire d'un montant nominal total de 60.000 euros, sans prime d'émission.

Les AO LSF1 ainsi émises seront soumises, à compter de leur date d'émission, aux dispositions des statuts du Bénéficiaire qui leur sont applicables. Elles seront négociables dès la date de réalisation de l'Apport, sous réserve des dispositions des statuts du Bénéficiaire et

des accords d'associés qui pourraient être convenus entre les associés et les titulaires de valeurs mobilières du Bénéficiaire et dont les Parties au présent Traité seraient signataires.

Les ADP D LSF1 à émettre par le Bénéficiaire en contrepartie de l'Apport seront créées au titre d'une ou plusieurs augmentations de capital du Bénéficiaire d'un montant nominal total de 90.000 euros, sans prime d'émission.

Les ADP D LSF1 ainsi émises bénéficieront d'un droit prioritaire sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, jusqu'à complet paiement d'un dividende prioritaire annuel capitalisé cumulatif égal au taux d'intérêt applicable aux prêts d'actionnaires consentis par Lion/Seneca Lux 2 à la Société, correspondant au maximum à 14 % de leur valeur nominale libérée, dans les conditions décrites au projet de statuts du Bénéficiaire devant être adoptés par les associés de la Société à la date de l'apport et dont l'Apporteur déclare avoir connaissance. Elles seront soumises, à compter de leur date d'émission, aux dispositions des statuts du Bénéficiaire qui leur sont applicables. Elles seront négociables dès la date de réalisation de l'Apport, sous réserve des dispositions des statuts du Bénéficiaire et des accords d'associés qui pourraient être convenus entre les associés et les titulaires de valeurs mobilières du Bénéficiaire et dont les Parties au présent Traité seraient signataires.

1.6 – Conditions suspensives, date d'effet de l'opération

La réalisation de l'apport reste soumise à la levée des conditions suspensives suivantes :

(a) Établissement et dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur des apports au moins 8 jours avant la date de l'approbation, soit le 17 juillet 2012.

(b) Approbation de l'évaluation de l'Apport retenue dans le projet de traité d'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par émission des 60.000 AO LSF1 et des 90.000 ADP D LSF1, par le ou les associé(s) du Bénéficiaire.

L'accomplissement de ces conditions suspensives sera suffisamment constaté par (i) en ce qui concerne la condition visée au paragraphe (a) ci-dessus, la remise dudit rapport (ii) en ce qui concerne la condition visée au paragraphe (b) ci-dessus, le procès-verbal des décisions du ou des associé(s) de LION / SENECA FRANCE 1.

Par ailleurs, il est expressément convenu que le traité d'apport ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de ces conditions suspensives, laquelle devra intervenir au plus tard le 17 juillet 2012 à défaut de quoi, le traité sera considéré comme caduc.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 – Objet de la mission

Cette mission pour laquelle j'ai été nommé en qualité que Commissaire aux apports, est prévue, notamment, à l'article L.225-147 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L.227-

1 du même Code, et aux articles R.225-7, R.225-8 et R.225-136 du Code de Commerce. La mise en œuvre de cette mission a été effectuée dans le respect des normes et de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Il m'appartient :

- d'apprécier que la valeur de l'apport consenti par l'Apporteur n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur au nominal des titres émis, augmentée le cas échéant de la prime d'émission;
- d'établir un rapport qui sera remis à la disposition de votre société dans les délais légaux.

Je précise que l'appréciation des avantages particuliers attachés aux actions de préférence ne relève pas de ma mission, cette mission ayant été confiée à Monsieur Serge MEHEUST par décision de l'associé unique du 10 mai 2012.

2.2 – Principaux travaux réalisés

En l'absence de normes spécifiques de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission, j'ai effectué les diligences qui me paraissaient nécessaires, à savoir:

- Prise de connaissance générale de l'opération envisagée et du contexte dans lequel elle se situe. Vérification du respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment en application du règlement CRC 2004-01 ;
- Contrôle de la réalité des apports et appréciation de l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Analyse des valeurs individuelles des apports ;
- Vérification, en fonction de la date d'évaluation de l'apport, que des événements majeurs intervenus au cours de la période postérieure, ne remettent pas en cause l'absence de surévaluation des apports ;
- Vérification, par une approche d'évaluation que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de traité d'apport ;

Plus précisément, et sans que cette liste soit exhaustive, j'ai effectué les travaux suivants :

- Je me suis entretenu avec les avocats et conseils de la société Bénéficiaire et de l'Apporteur, parties à l'opération, afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe;
- J'ai vérifié la réalité et la propriété des valeurs mobilières apportées à ce jour en consultant les registres de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la société 3 AB Optique Développement à l'origine ;
- J'ai obtenu les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 juillet 2011 de la société 3 AB Optique Développement ainsi qu'une situation comptable au 31 janvier 2012 ;
- J'ai obtenu les rapports sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 juillet 2011 des commissaires aux comptes de la société 3 AB Optique Développement, qui font état de certification sans réserve;
- J'ai obtenu le Rapport d'examen limité des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés au 31 janvier 2012, qui mentionne qu'il n'a pas été relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la conformité des comptes semestriels consolidés résumés avec la norme IAS 34 ;

- Je me suis assuré de l'existence d'un prévisionnel (2012-2016) du Groupe 3 AB Optique Développement;
- J'ai vérifié que la valorisation des BSA 3ABOD, a été effectuée conformément aux « Termes et conditions des ABSA » en date du 26 avril 2006 ;
- J'ai sollicité une lettre d'affirmation de la part des représentants des sociétés LION / SENECA FRANCE 1 et 3 AB Optique Développement;
- J'ai également appréhendé la valeur globale des Titres apportés selon la démarche décrite au paragraphe 2.3.

2.3 – Appréciation de la valeur de l'apport

Plus particulièrement, ma démarche pour apprécier la valeur des apports a été la suivante.

⇒ Je me suis assuré de la valeur retenue selon deux approches :

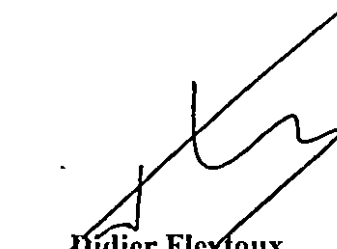
- Une première approche a consisté à vérifier la cohérence de la valeur d'apport des Titres apportés avec le prix de cession des valeurs mobilières de même nature par d'autres associés, acté dans un contrat de cession conclu en date du 10 mai 2012.
- Une seconde approche a consisté à appréhender la valeur des bons de souscriptions d'actions apportés à travers l'approche analogique des multiples (méthode des comparables). Cette approche repose sur une détermination de la valeur de la société 3 AB Optique Développement, par référence aux niveaux de valorisations boursières observés pour des sociétés cotées intervenant dans un secteur similaire. Le principal agrégat de comparaison retenu est l'EBITDA (Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation, and Amortization).

L'approche analogique des multiples ne remet pas en cause la valeur d'apport retenue, sous l'hypothèse de la réalisation des perspectives de développement et d'évolution de l'activité qui m'ont été communiquées.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à cent cinquante mille euros et soixante centimes (150.000,60 €), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport est au moins égal au montant de l'augmentation de capital et de la soulte non versée.

Paris, le 9 juillet 2012,


Didier Fleytoux
Commissaire aux apports